DÉCISION n° 514/2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EHPAD LES MIRABELLIERS

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget

Considérant la demande de l'EHPAD « Les Mirabelliers » de conclure un partenariat avec Metz Métropole pour définir les modalités d'accueil et d'organisation de visites adaptées et régulières à destination de résidents de l'EHPAD au Musée de la Cour d'Or. La durée fixée pour ce partenariat est d'une année.

DECIDONS:

De signer la convention de partenariat entre l'EHPAD « Les Mirabelliers » et Metz Métropole pour finaliser les modalités d'organisation de visites adaptées au Musée de la Cour d'Or en octobre 2024 et octobre 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241001-Decis514-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 01 octobre 2024

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux établissements

culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et

aux cultes

Conseiller Départemental de la Moselle



Groupesos Entreprendre au profit de tous

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'organisation de visites adaptées régulières à destination de groupes d'adultes

Entre.

Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale,

Domicilié : Maison de la Métropole,1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements Culturels, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommé « Eurométropole de Metz »

D'une part

Et

L'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mirabelliers » – Groupe SOS Seniors, domicilé Rue du Haut Noyer – 57070 METZ

Représenté par son Directeur, Monsieur Johann LAPOIRIE

ci-après dénommé « EHPAD Les Mirabelliers »

D'autre part

PRÉAMBULE :

L'EHPAD Les Mirabelliers souhaite proposer des visites adaptées du musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz à ses résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.

L'intérêt d'un tel engagement pour l'Eurométropole de Metz, et particulièrement pour le musée de La Cour d'Or, s'inscrit dans le projet global d'ouverture du musée à tous les publics, et plus spécifiquement aux publics en situation de handicap. Selon la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, le musée de la Cour d'Or s'engage à rendre ses collections accessibles au public le plus large ; concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture (article 2).

La présente convention est fondée sur les principes suivants :

- Respect de la personne (notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses), de

sa dignité et de son intimité;

Respect de la confidentialité ;

- Devoir de discrétion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'accueil et d'organisation de

visites guidées adaptées au musée de La Cour d'Or à destination de groupes de résidents.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Mise à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'EHPAD Les Mirabelliers, à titre gratuit, les espaces du

musée de La Cour d'Or, sur les temps d'ouverture aux publics et en fonction d'un calendrier préalablement

défini entre les parties, en accord avec le planning géré par le Service Publics et Sécurité du musée.

Cinq visites sont prévues par année scolaire, soit une tous les deux mois.

B) Matériel:

L'Eurométropole de Metz pourra fournir des sièges pliables et des dispositifs de médiation multisensoriels

pour adapter les visites aux besoins spécifiques des visiteurs.

B) Personnel:

L'Eurométropole de Metz assurera la mise à disposition de certains membres du personnel du Service

Publics et Sécurité du musée de La Cour d'Or, formés aux besoins spécifiques des visiteurs en situation de

handicap, pour l'accueil des groupes de résidents, selon le calendrier défini en amont.

Il est convenu de plus que d'autres membres du Service Publics et Sécurité assisteront aux visites à des

fins de formation. Ils seront ensuite amenés à prendre en charge des groupes de résidents, sur la base du

volontariat.

2

L'Eurométropole de Metz informera l'ensemble du personnel en poste dans le parcours permanent du musée de la présence des résidents afin de prendre les dispositions nécessaires à leur accueil le meilleur.

Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégée par les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (annexé à la présente convention), les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs. Les membres de l'équipe du musée sont dès lors soumis à une obligation de confidentialité. En cas de non-respect de cette confidentialité, les sanctions mentionnées à l'article 226-13 du Code pénal (annexé à la présente convention) seront applicables.

ARTICLE 3: Engagements de l'EHPAD Les Mirabelliers

A) Mise à disposition de personnel :

Chaque groupe de résidents devra être encadré par un ou plusieurs accompagnateur(s) et restera sous sa responsabilité tout au long de sa visite au musée.

L'EHPAD Les Mirabelliers remettra aux membres du personnel du Service Publics et Sécurité du musée de La Cour d'Or des exemplaires de la charte de la Personne Agée pour qu'ils en prennent connaissance.

B) Respect des dispositions réglementaires en vigueur au musée de La Cour d'Or -Eurométropole de Metz :

L'EHPAD Les Mirabelliers devra observer les dispositions réglementaires en vigueur au musée de La Cour d'Or - Eurométropole de Metz, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public.

Les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un nombre minimum de trois résidents. Le nombre maximum de résidents par visite est fixé à sept.

C) Expertise

L'EHPAD Les Mirabelliers s'engage à transmettre toute information susceptible de permettre aux personnels du musée d'améliorer les conditions et la qualité de ces visites adaptées. L'EHPAD Les Mirabelliers apportera également son expertise dans la création de dispositifs de médiation et visites adaptées aux personnes âgées atteints de troubles cognitifs.

ARTICLE 4: Relations entre les partenaires

L'Eurométropole de Metz et l'EHPAD Les Mirabelliers se rencontreront autant que de besoin pour :

- Faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat ;

- Faire le bilan de l'activité proposée par les membres de l'équipe du musée de La Cour d'Or.

ARTICLE 5 : Tarif

Les visites guidées adaptées sont proposées à titre gratuit. La mise à disposition de matériel pour

d'éventuelles visites en autonomie est également proposée à titre gratuit.

ARTICLE 6: Assurances

L'Eurométropole de Metz, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques

incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 7: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible.

ARTICLE 8: Modification, dénonciation et résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée

avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre,

révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de

l'un des intervenants ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles

de spectacles et/ou des musées.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout

recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois

à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé,

les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

4

Article 10: Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- Code de la santé publique, L. 1110-4 (alinéas 1 et 2) relatif au respect du secret des informations reçues;
- Code pénal, art. 226-13;
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 01/10/2024

Metz Métropole,

L'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mirabelliers » – Groupe SOS Seniors

Pour Metz Métropole

Le Conseillé délégué, Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle

Monsieur Patrick THIL

Pour l'EHPAD Les Mirabelliers,

Monsieur Johann LAPOIRIE

Le Directeur,

ANNEXE À LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE GROUPES DE RÉSIDENTS DE L'EHPAD LES MIRABELLIERS AU MUSÉE DE LA COUR D'OR - EUROMÉTROPOLE DE METZ

Les documents annexes visés à l'article 2 de la convention sont les suivants :

I. - ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L. 1110-4 (alinéas 1 et 2): «Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe ».

II. - ARTICLE DE RÉFÉRENCE DU CODE PÉNAL

Article 226-3 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

III. – LA CHARTE DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE ; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article 1: Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2: Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 : Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 : Présence et rôles des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 : Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 : Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 : Liberté de conscience et de pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 : Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9: Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10: Qualifications des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11: Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 : La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13: Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14: L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.